

thèque par lesquelles le créancier est légitimé, et c'est le créancier figurant aux livres fonciers qui le représente dans les rapports hypothécaires.

En outre, par la loi XXXV de 1927, il fut créé un nouveau type de l'obligation couverte par hypothèques, qui est également destiné à contribuer à la mobilisation des capitaux. La créance hypothéquée instituée en faveur d'une société financière peut notamment être transférée, à l'analogie de la *Briefhypothek* allemande et du *Gült* suisse, moyennant la transmission de l'instrument justifiant de la créance et muni d'une clause du bureau du registre foncier.

Finalement c'est le problème de la valorisation des créances hypothéquées qui se pose. Nous avons signalé plus haut la détérioration des valeurs d'avant-guerre survenue à la suite de la dépréciation de la monnaie. Elle n'a pas manqué d'occasionner de nombreuses tentatives de réforme moyennant des diverses clauses, comme celle de la valeur étrangère, de l'or, du blé etc., qui, cependant, ne réussirent pas entièrement, bien que la jurisprudence hongroise reconnût l'effet réel des clauses signalées. Cependant, ce problème ne possédant pas un caractère spécial à notre pays, nous croyons pouvoir nous abstenir de le poursuivre davantage.

*Dr. Nyulászi János*

avocat.

## **L'exécution des jugements des juridictions étrangères en Hongrie.**

1. La législation hongroise revêt, sous certaines conditions, d'une force exécutoire aussi les jugements définitifs de juridictions étrangères. Ces conditions furent déterminées à l'art 414 du Code de Procédure Civile dans une forme négative, c'est-à-dire on y trouve énumérées les conditions dans lesquelles les jugements des juridictions étrangères ne sauraient être reconnus comme valables. Ces dispositions furent complétées par l'art 33 de la loi d'introduction au Code de Procédure Civile déterminant les conditions de l'exécution forcée des actes publics étrangers.

Aux termes de l'art 414 du Code de Procédure Civile, les jugements des juridictions étrangères ne sauraient être reconnus comme valables lorsque: 1° la juridiction ayant rendu le jugement, ne fut pas compétente selon le texte des lois hongroises ou bien elle se prévalut d'une règle de compétence qu'elle, selon ses lois, ne saurait appliquer envers ses propres citoyens; 2° il s'agit d'un défendeur citoyen

hongrois et le jugement a été rendu contre lui par défaut, sauf que la signification eut lieu à ses propres mains ou bien, par suite d'une commission rogatoire, d'une manière régulière, par la voie d'une juridiction hongroise; 3<sup>o</sup> la partie à l'instance est un citoyen hongrois qui, par suite de l'irrégularité de la procédure, fut empêché d'y participer; 4<sup>o</sup> il s'agit d'un procès qui a pour objet le statut personnel d'un citoyen hongrois; 5<sup>o</sup> la reconnaissance de la validité du jugement s'opposerait à un jugement d'une juridiction hongroise, à la morale publique ou bien au but de la législation hongroise; 6<sup>o</sup> il n'y a pas de réciprocité en la matière avec l'Etat dont la juridiction a rendu le jugement, sauf que l'instance constituant la base du jugement n'a pas un caractère de droit des biens et il n'existe pas de juridiction compétente en Hongrie.

2. Malgré cette reconnaissance, en principe, de la validité des jugements des juridictions étrangères, ils ne sont pas valables et exécutoires, d'ordinaire, en Hongrie. Car, l'une des conditions susindiquées de leur validité, la *réciprocité*, dans la plupart des cas, leur fait défaut.

Ce ne sont que les Etats suivants avec lesquels nous avons conclu des accords concernant l'exécution des jugements des juridictions civiles: a) *Autriche* (Conventions insérées aux lois XLII et LI de 1914, et le décret no 74.800, 1914. I. M. portant leur exécution); b) les Etats faisant partie de la Convention de *La Haye* du 17 juillet 1905 (loi XIV de 1909), cependant seulement en ce qui concerne l'exécution des décisions définitives condamnant aux frais et dépens de l'instance le demandeur ou intervenant succombés qui avaient été dispensés de fournir *caution judicatum solvi* (articles 18 et 19 de la loi XIV de 1909, et les articles 37a 41 du décret No. 9000, 1909 I. M.), pourvu que le demandeur ou intervenant condamné soient domiciliés dans l'un des Etats faisant partie de la Convention;<sup>1)</sup> c) les Etats

<sup>1)</sup> La Convention de La Haye concernant la procédure civile (loi XIV de 1909) s'applique actuellement dans nos rapports avec les Etats suivants: Autriche (décret no 29.326, 1929 I. M. VII), Belgique, Danemark, Danzig, Pologne, Luxembourg, le territoire du Maroc qui se trouve sous le protectorat de l'Espagne, Pays-Bas, Allemagne, Norvège, Italie, Espagne, Suisse, Suède (décret No. 48.200, 1926 I. M.), Roumaine (art. 2 de la loi VI de 1925), Yougoslavie (art. 15 de la loi XXXIX. de 1930, décret No. 20.048 1930 I. M.), Tchécoslovaquie (décret No. 59.832, 1926 I. M.), Esthonie (décret No. 1600, 1930. I. M.), Finlande (décret No. 62.208, 1926 I. M.), Lettonie (décret No. 20.048, 1930 I. M.); l'adhésion de la Bulgarie et de la Lithuanie se trouve en cours (décrets No. 41.332, 1931 et 46.431, 1926 I. M.). L'on sait que cette Convention, par le Protocole du 4 juillet 1924 (loi XIX de 1926) fut transformée en une Convention ouverte en ce sens que l'adhésion fut

faisant partie des Conventions de *Berne* concernant le transport par chemin de fer des marchandises, voyageurs et bagages, insérées aux lois III et IV de 1928; cependant seulement en ce qui concerne les jugements rendus en vertu de l'art. 55 par les juridictions compétentes en conformité avec les dispositions des Conventions.<sup>2)</sup>

C'est encore en cette matière que disposait l'art. 237 du Traité de *Trianon* lorsqu'il spécifiait que les jugements des juridictions des Puissances Alliées et Associées, compétentes en vertu dudit Traité, devront être considérés sans *exequatur* comme définitifs et exécutoires en *Hongrie*.

Il doit être relevé que la réciprocité susindiquée au paragraphe 6 de l'art. 414 précité du Code de Procédure Civile s'applique dans nos rapports avec le canton suisse de *Waadt* en ce qui concerne l'exécution des jugements des juridictions. (Cf. le décret No. 17.881, 1885 I. M.)

Enfin, notons qu'il existe encore une Convention qui garantit la reconnaissance réciproque des jugements des juridictions étrangères, la Convention de La Haye concernant le divorce et la séparation de corps insérée à la loi XXII de 1911. Aux termes de cette Convention, les jugements des juridictions européennes des Etats contractants ayant prononcé le divorce ou la séparation de corps sont reconnus comme valables dans tous les Etats contractants, pourvu que les juridictions pussent procéder en vertu de l'art. 5 de la Convention, et les jugements eussent été rendus conformément aux lois applicables en vertu des dispositions des articles 1 à 4 et 8 de la Convention.<sup>1)</sup>

3. Le Code de Procédure Civile ne contient aucune disposition en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales prononcées à l'étranger. Toutefois, la législation hongroise ne contenant aucune restriction non plus à cet égard, la jurisprudence évolua en ce sens que la clause compromissoire est valable, pourvu

---

rendue possible aussi aux Etats qui n'ont pas participé à la quatrième Conférence de droit international privé de La Haye.

<sup>2)</sup> L'on sait que les deux Conventions de *Berne* sont en vigueur entre les Etats suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Danzig, Espagne, Esthonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumaine, Yougoslavie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Liechtenstein; l'on voit donc que, abstraction faite de la Grande-Bretagne, Russie et la Turquie, presque tous les Etats européens y font partie.

<sup>1)</sup> La Convention est en vigueur dans les rapports de la Hongrie avec les Etats suivants: Luxembourg, Danzig, Roumanie et Italie (décret No. 10.883, 1929, 57.280, 1929 et 12.302, 1934 I. M.). Elle fut également transformée en une Convention ouverte à la suite du Protocole de La Haye en date du 28 novembre 1923 (loi XX de 1926).

qu'elle soit en harmonie avec les dispositions du Code de Procédure Civile.

Il doit être remarqué que les sentences des Tribunaux Arbitraux permanents fonctionnant sur la base de dispositions légales, telles les Chambres Syndicales des Bourses, tombent sous un autre aspect. Car, ces juridictions aux termes du Code de Procédure Civile, constituant des organes autonomes de la justice nationale, leurs sentences doivent être examinées selon l'art. 414 du Code de Procédure Civile et l'art. 33 de la loi d'introduction à ce Code. Les sentences arbitrales des Bourses étrangères ne sauraient donc être exécutées sans qu'une réciprocité existe à cet égard avec l'Etat respectif.

Aucune Convention ne fut conclue par la Hongrie concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et ce n'est que la Convention conclue avec l'Autriche qui contient des dispositions spéciales à l'égard de l'exécution des sentences arbitrales des Bourses. (Loi XLII de 1914.)

Finalement, nous faisons observer que la Hongrie ne fait pas partie des Accords collectifs en date des 24 septembre 1923 et 26 septembre 1927, appelés Protocoles de Genève.

*Szászy István*

Professeur agrégé, juge  
de tribunal attaché au ministère  
de la justice.

## **Die Arten der Handelsgesellschaften nach ungarischem Rechte.**

Das ungarische HGB. (Ges. Art. XXXVII:1875.) unterscheidet vier Arten der Handelsgesellschaften: die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft, die Aktiengesellschaft und die Genossenschaft. Ges. Art. V: 1930 hat als neue Formen die stille Gesellschaft und die Gesellschaft mit beschränkter Haftung eingeführt.

Eine Vereinigung zu einem oder mehreren einzelnen Handelsgeschäften (Gelegenheitsgesellschaft) wird nicht als Handelsgesellschaft betrachtet. Für die entstandenen Verpflichtungen haftet nur jenes Mitglied, das das Geschäft abgeschlossen hat; wenn jedoch der Teilnehmer zugleich im Auftrage und Namen der übrigen gehandelt hat, so sind alle Teilnehmer dritten gegenüber solidarisch berechtigt und verpflichtet.

Die Mitglieder der *offenen Handelsgesellschaft* haften persönlich, solidarisch und unbeschränkt für die Verpflichtungen der Gesellschaft. Ein schriftlicher Gesellschaftsver-